

**Bruxelles, le 15 octobre 2025
(OR. en)**

13869/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0180(COD)**

**ENER 517
POLCOM 296
CODEC 1514**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938 - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 17 juin 2025, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. Cette proposition vise à éliminer de manière décisive, par étapes, les importations de gaz par gazoduc et sous forme de GNL en provenance de Russie, en fixant au 1^{er} janvier 2028 le délai pour une interdiction totale de ces importations. Elle constitue un des principaux résultats de la communication de la Commission intitulée "Feuille de route en vue de mettre un terme aux importations d'énergie russe"¹. Cette feuille de route expose une stratégie visant à supprimer progressivement les importations d'énergie (gaz, pétrole et énergie nucléaire) restantes en provenance de Russie. Elle a été présentée le 15 mai 2025, dans le prolongement de la déclaration de Versailles de mars 2022, dans laquelle les dirigeants sont convenus de se défaire progressivement de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes dès que possible.

¹ Doc. 8686/1/25 REV 1.

2. La proposition vise à garantir l'indépendance de l'UE à l'égard de l'énergie russe, car les importations restantes continuent de faire peser de graves risques sur la sécurité de l'approvisionnement de l'Union. La proposition met en évidence la manière dont la Russie instrumentalise systématiquement l'approvisionnement en gaz et manipule le marché au moyen d'interruptions intentionnelles des flux de gaz, et avance que la Russie ne peut donc plus être considérée comme un partenaire commercial fiable.
3. La proposition vise principalement à interdire les importations de gaz tant par gazoduc que sous forme de GNL en provenance de Russie. Une phase de transition est prévue pour les contrats de fourniture existants. Afin de faciliter les efforts déployés pour s'affranchir des importations en provenance de Russie, les États membres sont tenus de présenter un plan national de diversification pour le gaz naturel russe et un autre pour le pétrole russe. La proposition comprend par ailleurs des modifications ciblées du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (en ce qui concerne la surveillance de la sécurité de l'approvisionnement en gaz).
4. La Commission propose d'adopter le règlement sur la double base juridique de l'article 207 du TFUE (politique commerciale) et de l'article 194, paragraphe 2, du TFUE (politique énergétique).
5. Au Parlement européen, M. Ville NIINISTÖ (Verts/ALE, FI) a été nommé rapporteur pour cette proposition au nom de la commission ITRE et M^{me} Inese VAIDERE (PPE, LV) au nom de la commission INTA. Le vote des commissions conjointes INTA et ITRE est prévu le 16 octobre et l'annonce en plénière le 20 octobre.
6. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 septembre 2025. Le Comité des régions a été consulté.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

7. Le groupe "Énergie" a examiné la proposition lors de ses réunions des 18, 23 et 26 juin, des 1^{er}, 8, 15 et 24 juillet ainsi que celles des 2, 9, 16 et 30 septembre 2025. Des réunions spécifiques ont été organisées pour examiner les aspects douaniers et juridiques de la proposition.

8. Compte tenu de l'urgence de ce dossier, les colégislateurs entendent parvenir à un accord d'ici la fin de l'année afin de permettre l'adoption finale dans les meilleurs délais par la suite. Tant la présidence que les délégations ont œuvré activement à la réalisation de cet objectif. Malgré la complexité et la sensibilité politique du dossier, des travaux importants ont été menés au niveau technique, en particulier afin de clarifier des questions complexes liées aux régimes douaniers, de répondre aux préoccupations exprimées par les délégations au sujet de la mise en œuvre, et de s'assurer de disposer d'un texte solide, y compris sur le plan juridique.
9. Le 23 septembre, la Commission a présenté le dix-neuvième train de sanctions à l'encontre de la Russie lors de la réunion du groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX). Lors de cette réunion et de celle du Coreper du 26 septembre, la Commission a fait observer que, bien que les deux propositions interdisent les importations de GNL en provenance de Russie, la proposition REPowerEU et le dix-neuvième train de sanctions reposent sur des bases juridiques différentes et poursuivent des objectifs distincts. Si les sanctions constituent des mesures de politique étrangère coercitives et sont, par nature, temporaires, la proposition REPowerEU poursuit des objectifs en matière de politiques commerciale et énergétique et a vocation à s'appliquer de manière permanente. La Commission estime dès lors que les propositions sont complémentaires et peuvent coexister. C'est pourquoi la présidence entend avancer comme prévu sur la proposition REPowerEU.
10. Par conséquent, la présidence a élaboré un texte de compromis², qui a été examiné par le Comité des représentants permanents le 8 octobre 2025. Les discussions ont révélé un large soutien en faveur du texte de compromis de la présidence. Seules quelques délégations ont fait part de leurs préoccupations sur des points spécifiques du texte.

² 13248/25.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

11. À l'issue des discussions menées au sein du Coreper, la présidence a adapté le texte afin de répondre aux préoccupations qui subsistent. Les nouvelles propositions de compromis de la présidence sont résumées ci-dessous:

a) Évaluation de la procédure d'autorisation préalable (article 7, paragraphe 3):

En vertu de la clause de réexamen, qui impose à la Commission de présenter un rapport sur la mise en œuvre du règlement, la Commission évaluera l'efficacité de l'autorisation préalable requise pour les importations de gaz naturel dont le pays de production n'est pas la Russie.

b) Autres sources d'approvisionnement (article 11, paragraphe 4):

Une disposition reflétant le considérant 11 *bis* a été introduite dans le dispositif du projet de règlement. Elle prévoit qu'au cours de la phase de transition, la Commission est tenue de travailler de manière coordonnée avec les États membres dans les efforts de diversification qu'ils déploient afin de rechercher d'autres sources d'approvisionnement en gaz naturel.

c) Indexation des prix (considérant 17):

Il est à présent précisé que les variations de prix résultant de l'indexation des prix déjà prévue dans les contrats de fourniture existants ne constituent pas des modifications apportées à des contrats existants.

d) Délai relatif à l'autorisation préalable (considérant 20 *bis*):

Un considérant a été ajouté pour préciser que le délai de 5 jours ouvrables est le délai dont disposent les importateurs pour fournir les informations requises, et non le délai dont disposent les autorités investies du pouvoir d'autorisation pour délivrer l'autorisation préalable. Cela signifie que les autorités investies du pouvoir d'autorisation peuvent également délivrer l'autorisation pour les importations non russes à un stade ultérieur, en particulier en cas de doute concernant les informations fournies par les importateurs. Il a également été précisé que l'autorisation préalable s'entend sans préjudice des pouvoirs d'exécution existants des autorités douanières.

e) Relations avec les sanctions en matière de GNL (article 16):

Une disposition a été ajoutée pour clarifier la relation entre le projet de règlement REPowerEU et le dix-neuvième train de sanctions proposé à l'encontre de la Fédération de Russie.

12. La présidence estime que le texte de compromis révisé qui figure à l'annexe de la présente note reflète un bon équilibre entre les positions des délégations et constitue une base solide pour la poursuite des négociations avec le Parlement européen.

IV. CONCLUSION

13. Le Conseil est invité à adopter une orientation générale sur la base du texte figurant à l'annexe de la présente note.
14. Cette orientation générale constituera le mandat de négociation du Conseil avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.
-

2025/0180 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration
de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE)
2017/1938**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,
paragraphe 2, et son article 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

³ JO C ...

⁴ JO C ...

- (1) L'invasion illégale à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie en février 2022 a révélé les conséquences dramatiques, pour les marchés et la sécurité, des dépendances existantes à l'égard du gaz naturel russe. Dans leur déclaration de Versailles du 11 mars 2022, les chefs d'État ou de gouvernement sont donc convenus de diminuer progressivement et, à terme, de supprimer totalement la dépendance à l'égard de l'énergie russe. La communication REPowerEU du 8 mars 2022 et le plan REPowerEU du 18 mai 2022 proposaient des mesures concrètes pour permettre une diversification totale et se détourner des importations d'énergie russe d'une manière sûre, abordable et durable. Depuis lors, des progrès significatifs ont été accomplis dans le processus de diversification des approvisionnements en gaz afin de trouver d'autres fournisseurs que la Fédération de Russie. Étant donné que les volumes restants de gaz naturel russe qui entrent dans l'Union restent importants, la Commission a annoncé, dans sa feuille de route REPowerEU du 6 mai 2025 visant à mettre un terme aux importations d'énergie russe, une proposition législative dont l'objectif est de supprimer totalement, de manière progressive, les importations de gaz russe et d'améliorer le cadre existant pour remédier aux dépendances énergétiques.
- (2) Les multiples exemples de réductions et d'interruptions inopinées et injustifiées de l'approvisionnement dès avant l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine, ainsi que l'instrumentalisation de l'énergie par la Fédération de Russie depuis lors, montrent que ce pays a systématiquement exploité les dépendances existantes à l'égard de l'approvisionnement en gaz russe pour nuire à l'économie de l'Union. Ce comportement a entraîné de graves répercussions négatives sur les États membres et sur la sécurité économique de l'Union en général. La Fédération de Russie et ses entreprises énergétiques ne peuvent donc plus être considérées par l'Union comme des partenaires commerciaux fiables dans le domaine de l'énergie.

- (3) En janvier 2006, au milieu d'une vague de froid, la Fédération de Russie a cessé de fournir du gaz naturel à certains pays d'Europe du Sud-Est et d'Europe centrale, ce qui a provoqué une hausse des prix et entraîné des effets dommageables pour les citoyens ou menacé d'en entraîner. Le 6 janvier 2009, la Fédération de Russie a de nouveau complètement arrêté les livraisons de gaz transitant par l'Ukraine, touchant dix-huit États membres, en particulier ceux d'Europe centrale et orientale. Cette interruption de l'approvisionnement a entraîné de graves perturbations des marchés du gaz dans la région et dans l'ensemble de l'Union. Certains États membres n'ont pas reçu le moindre flux de gaz naturel pendant près de quatorze jours, ce qui a contraint les écoles et les usines à couper leur chauffage durant une longue période et a obligé ces États membres à déclarer l'état d'urgence. En 2014, la Fédération de Russie a envahi et annexé illégalement la Crimée; elle y a saisi les actifs de production de gaz ukrainiens et a réduit l'approvisionnement en gaz de plusieurs États membres qui avaient annoncé qu'ils fourniraient du gaz à l'Ukraine, ce qui a entraîné des perturbations du marché et des hausses de prix et a nui à la sécurité économique. Par le passé, Gazprom, l'exportateur monopolistique de la Fédération de Russie contrôlé par l'État, a fait l'objet de plusieurs enquêtes de la Commission en raison d'une éventuelle violation des règles de concurrence de l'Union; Gazprom a ensuite modifié son comportement sur le marché afin de répondre aux préoccupations exprimées par la Commission en matière de concurrence. Dans plusieurs cas, les questions de concurrence en jeu concernaient des "restrictions territoriales" dans les contrats de fourniture de gaz de Gazprom, interdisant la revente de gaz en dehors du pays de destination, et portaient également sur des éléments de preuve selon lesquels Gazprom se livrait à des pratiques tarifaires déloyales et subordonnait l'approvisionnement énergétique à des concessions politiques relatives à la participation à des projets de gazoducs russes ou à l'acquisition du contrôle d'actifs énergétiques de l'Union.

- (4) La guerre non provoquée et injustifiée que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine depuis février 2022 et l'instrumentalisation ultérieure des réductions de l'approvisionnement en gaz, conjuguées à la manipulation des marchés au moyen d'interruptions intentionnelles des flux de gaz, ont mis en évidence des vulnérabilités et des dépendances dans l'Union et ses États membres, qui peuvent clairement avoir une incidence directe et grave sur le fonctionnement du marché du gaz de l'Union, sur l'économie de l'Union et sur ses intérêts essentiels en matière de sécurité, et porter directement préjudice aux citoyens de l'Union parce que des perturbations des approvisionnements énergétiques peuvent porter atteinte à la santé ou à la vie des citoyens. Des éléments de preuve montrent que l'entreprise Gazprom contrôlée par l'État a délibérément manipulé les marchés de l'énergie de l'Union afin de faire grimper les prix de l'énergie. Les grandes installations de stockage souterrain dans l'Union contrôlées par Gazprom ont été laissées à des niveaux qui n'avaient jamais été aussi bas, et les entreprises russes ont réduit leurs ventes sur les plateformes gazières de l'Union et ont totalement cessé d'utiliser leur propre plateforme de vente avant l'invasion, ce qui a eu une incidence sur les marchés à court terme et a aggravé la situation déjà tendue en matière d'approvisionnement après l'invasion illégale de l'Ukraine par la Fédération de Russie. À partir de mars 2022, la Fédération de Russie a systématiquement cessé ou réduit ses livraisons de gaz naturel aux États membres, ce qui a entraîné d'importantes perturbations sur le marché du gaz de l'Union. Cela a affecté en particulier l'approvisionnement de l'Union via le gazoduc Yamal, les fournitures à la Finlande ainsi que le gazoduc Nord Stream 1; concernant ce dernier, Gazprom a d'abord réduit les flux avant de finalement supprimer l'intégralité des approvisionnements par ce gazoduc.
- (5) L'instrumentalisation par la Fédération de Russie de l'approvisionnement en gaz et la manipulation du marché au moyen d'interruptions intentionnelles des flux de gaz ont entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l'Union, qui ont atteint en 2022 des niveaux sans précédent, jusqu'à huit fois la moyenne des années précédentes. La nécessité qui en a résulté de trouver d'autres sources d'approvisionnement en gaz, de modifier les voies d'approvisionnement, de remplir les installations de stockage pour l'hiver et de trouver des solutions aux problèmes de congestion dans les infrastructures gazières de l'Union a contribué à la forte volatilité des prix et aux hausses de prix inédites en 2022.

- (6) Les prix exceptionnellement élevés du gaz ont entraîné la hausse des prix de l'électricité et d'autres produits liés à l'énergie, ce qui s'est traduit par une inflation durablement élevée. Les prix élevés de l'énergie ont provoqué une crise économique profonde, caractérisée par des taux de croissance négatifs dans de nombreux États membres, qui a mis en péril l'économie de l'Union, miné le pouvoir d'achat des consommateurs et augmenté les coûts de fabrication, entraînant ainsi des risques pour la cohésion sociale et la stabilité, voire pour la vie ou la santé des personnes. Les interruptions de l'approvisionnement ont également causé des problèmes très graves concernant la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union et ont contraint onze États membres à déclarer l'un des niveaux de crise énergétique définis par le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil⁵. Profitant de la dépendance de l'Union pendant cette crise, la Fédération de Russie, par ses manipulations du marché, est parvenue à réaliser des bénéfices records grâce aux échanges de produits énergétiques subsistant avec l'Europe: les recettes provenant des importations de gaz représentaient encore 15 milliards d'euros en 2024. Ces recettes pourraient être utilisées pour financer de nouvelles attaques économiques contre l'Union, compromettant ainsi sa sécurité économique. Elles pourraient également servir à financer la guerre d'agression contre l'Ukraine, qui constitue une menace majeure pour la stabilité politique et économique de l'Europe.

⁵ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

- (7) La crise récente a montré qu'il est essentiel d'entretenir des relations commerciales de confiance avec les partenaires fournissant des produits énergétiques pour préserver la stabilité du marché, protéger la vie et la santé des personnes ainsi que les intérêts essentiels de l'Union en matière de sécurité, notamment parce que l'Union dépend dans une large mesure des importations d'énergie en provenance de pays tiers. Le fait de continuer à s'approvisionner en énergie auprès de la Fédération de Russie exposerait l'Union à des risques persistants sur les plans de l'économie et de la sécurité; sa sécurité d'approvisionnement énergétique s'en trouverait réduite plutôt qu'accrue. Même une dépendance à l'égard de volumes d'importation plus faibles de gaz russe peut, si elle fait l'objet d'abus de la part de la Fédération de Russie, fausser de manière significative la dynamique des prix, ne serait-ce que temporairement, et perturber les marchés de l'énergie, en particulier dans les régions qui sont encore fortement tributaires des importations en provenance de la Fédération de Russie. Compte tenu des pratiques bien établies et de longue date concernant les manipulations du marché et les ruptures d'approvisionnement, et compte tenu du fait que le gouvernement de la Fédération de Russie a systématiquement utilisé le commerce du gaz comme une arme pour atteindre des objectifs stratégiques plutôt que commerciaux, il convient de prendre des mesures pour remédier à la vulnérabilité persistante de l'Union due aux importations de gaz naturel par gazoduc et de gaz naturel liquéfié (GNL) en provenance de la Fédération de Russie.

- (8) Les restrictions aux transactions internationales prévues à l'article 3 du présent règlement sont cohérentes avec l'action extérieure de l'Union dans d'autres domaines, comme l'exige l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE). Les relations entre l'Union et la Fédération de Russie se sont considérablement détériorées ces dernières années et en particulier depuis 2022. Cette détérioration est due au mépris flagrant de la Fédération de Russie pour le droit international et, en particulier, à sa guerre d'agression non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine. Depuis juillet 2014, l'Union a progressivement imposé des mesures restrictives sur les échanges commerciaux avec la Fédération de Russie, en réponse aux actions menées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. En vertu des exceptions qui s'appliquent au titre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et notamment de l'article XXI (exceptions concernant la sécurité) de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et des exceptions semblables qui s'appliquent au titre de l'accord de partenariat et de coopération avec la Fédération de Russie, l'Union est dispensée de l'obligation d'octroyer aux produits importés de la Fédération de Russie les avantages accordés aux produits similaires importés d'autres pays (traitement de la nation la plus favorisée). Par conséquent, l'Union n'est pas empêchée d'imposer des interdictions ou des restrictions aux importations de produits provenant de la Fédération de Russie si elle estime que de telles mesures, prises dans la période actuelle d'urgence pour les relations internationales entre l'Union et la Fédération de Russie, sont nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de l'Union en matière de sécurité.
- (9) Il est indispensable de diversifier l'importation de GNL pour renforcer et maintenir la sécurité énergétique au sein de l'Union. Afin d'éviter tout risque que les réservations à long terme de capacités de terminaux GNL détenues par des entreprises russes soient utilisées pour faire obstacle aux importations en provenance d'autres sources au moyen de pratiques de rétention de capacités, les régulateurs nationaux et les autorités nationales de la concurrence doivent utiliser pleinement les instruments juridiques solides qui sont disponibles en vertu du droit national et européen dans les domaines de l'énergie et de la concurrence, le cas échéant.

- (10) La Commission a soigneusement évalué l'incidence, sur l'Union et sur ses États membres, d'une interdiction éventuelle des importations de gaz naturel russe. En effet, des travaux préparatoires et plusieurs analyses détaillées des conséquences d'un abandon progressif complet du gaz russe sont réalisés et publiés depuis 2022, et la Commission peut également s'appuyer sur une multitude de consultations avec des parties prenantes, des experts externes et des agences, ainsi que sur des études sur les incidences de l'abandon progressif du gaz russe. Il ressort de l'analyse de la Commission, d'une part, qu'un abandon progressif des importations de gaz naturel russe, s'il a lieu de manière progressive, coordonnée et bien préparée dans un esprit de solidarité, est susceptible d'avoir une incidence limitée sur les prix de l'énergie dans l'Union, et, d'autre part, qu'il renforcera, au lieu de la mettre en péril, la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union, grâce à la sortie d'un partenaire commercial non fiable des marchés de l'Union. Comme indiqué dans la feuille de route REPowerEU, la mise en œuvre du plan REPowerEU a déjà permis de réduire les dépendances de l'Union à l'égard de l'approvisionnement en provenance de la Fédération de Russie, par exemple par la mise en place de mesures visant à réduire la demande de gaz ou à accélérer le déploiement de sources d'énergie renouvelables, ainsi que par un soutien actif à la diversification des approvisionnements énergétiques et à l'accroissement du pouvoir de négociation de l'Union au moyen d'achats communs de gaz. L'analyse d'impact a également montré que la coordination en amont des politiques de diversification peut permettre d'éviter des répercussions négatives sur les prix ou les approvisionnements.

- (11) Le règlement proposé est pleinement compatible avec la stratégie de l'Union visant à réduire sa dépendance à l'égard des importations de combustible fossile en intensifiant la décarbonation et en développant rapidement la production d'énergies propres en Europe. Comme indiqué dans la feuille de route REPowerEU, la mise en œuvre du plan REPowerEU a déjà permis d'importantes économies de gaz importé, représentant plus de 60 milliards de mètres cubes par an entre 2022 et 2024, ce qui a permis à l'Union de réduire sa dépendance à l'égard des approvisionnements en provenance de la Fédération de Russie. Cette réduction de la dépendance pourrait être atteinte grâce à des mesures visant à réduire la demande de gaz ou à hâter la transition écologique en accélérant le déploiement des capacités de production éolienne et solaire, ce qui augmenterait considérablement la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique, ainsi qu'en soutenant activement la diversification des approvisionnements énergétiques et en renforçant le pouvoir de négociation de l'Union au moyen d'achats communs de gaz. En outre, la mise en œuvre intégrale de la transition énergétique, le récent plan d'action pour une énergie abordable et d'autres mesures, en particulier les investissements dans le déploiement de solutions de substitution à faible intensité de carbone pour les produits à forte intensité énergétique, tels que les engrais, devraient permettre de remplacer jusqu'à 100 milliards de mètres cubes de gaz naturel d'ici à 2030. La suppression progressive des importations de gaz en provenance de la Fédération de Russie en sera facilitée.
- (11 *bis*) Lors de l'élaboration des plans de diversification, la Commission devrait, de manière coordonnée et dans un esprit de solidarité, collaborer avec les États membres, en particulier ceux d'Europe centrale et du Sud-Est, afin de rechercher d'autres sources d'approvisionnement en gaz naturel. En plus d'améliorer la sécurité d'approvisionnement, de nouveaux approvisionnements pourraient compenser la perte de recettes grâce à l'utilisation des infrastructures existantes qui ont été précédemment utilisées pour le transport de gaz russe.
- (12) Conformément à la déclaration de Versailles et à la communication REPowerEU, un grand nombre d'importateurs de gaz ont déjà cessé ou réduit sensiblement leurs approvisionnements en gaz en provenance de la Fédération de Russie. Comme indiqué dans l'analyse d'impact, les volumes de gaz restants dans le cadre des contrats de fourniture existants peuvent être progressivement supprimés sans incidence économique notable ni risques pour la sécurité de l'approvisionnement, en raison de la disponibilité d'un nombre suffisant d'autres fournisseurs sur le marché mondial du gaz, d'un marché du gaz de l'Union bien interconnecté et de la disponibilité d'infrastructures d'importation suffisantes.

- (12 *bis*) Dans certains cas, les cargaisons de GNL transportent du GNL produit dans différents pays et mélangé. L'interdiction devrait également s'appliquer aux quantités de gaz contenues dans ces cargaisons qui sont produites en Russie. Lorsque les importateurs peuvent justifier sans ambiguïté des parts respectives de GNL produit hors de Russie, il devrait être possible d'importer les quantités de GNL non russes contenues dans une cargaison de GNL.
- (13) Les contrats de fourniture à court terme concernent des volumes inférieurs à ceux sur lesquels portent les gros contrats de fourniture à long terme que les importateurs détiennent avec des sociétés russes. En tout état de cause, l'expiration de ces contrats de fourniture à court terme existants sera proche au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. En conséquence, le risque pour la sécurité économique résultant des contrats de fourniture à court terme existants semble faible. Il convient donc d'exempter les contrats de fourniture à court terme existants de l'application immédiate de l'interdiction d'importation, permettant ainsi une phase de transition jusqu'au 17 juin 2026.
- (14) Une dérogation à l'interdiction des importations de gaz à partir du 1^{er} janvier 2026 devrait également être accordée pour les contrats de fourniture à long terme existants. Les importateurs titulaires de contrats de fourniture à long terme auront généralement besoin de plus de temps pour trouver d'autres voies et sources d'approvisionnement que les titulaires de contrats à court terme, notamment parce que les contrats de fourniture à long terme portent généralement sur des volumes nettement plus importants sur la durée que les contrats de fourniture à court terme. Il y a donc lieu de prévoir une période de transition pour donner aux titulaires de contrats de fourniture à long terme suffisamment de temps pour diversifier leurs approvisionnements de manière ordonnée.

- (15) Certains pays enclavés qui sont encore approvisionnés dans le cadre de contrats existants de fourniture à long terme de gaz russe acheminés par gazoduc sont particulièrement touchés par les récentes modifications des voies d'approvisionnement au départ de la Fédération de Russie, en raison du nombre limité ou de l'absence d'autres itinéraires de transport vers ces pays. Pour remédier à cette situation, des fournisseurs d'autres États membres assurent actuellement la livraison de gaz par gazoduc dans le cadre de contrats de fourniture à court terme avec des fournisseurs de la Fédération de Russie via des points d'interconnexion non saturés. En raison de cette situation très particulière, le temps de transition nécessaire pour trouver de nouveaux fournisseurs devrait également s'appliquer à ces contrats de fourniture à court terme conclus avec des fournisseurs de la Fédération de Russie et qui servent à approvisionner des pays enclavés touchés par la modification des voies d'approvisionnement en gaz russe.
- (16) S'il semble justifié d'exempter de l'application immédiate de l'interdiction des importation de gaz russe les contrats "anciens", tous les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne devraient pas pour autant bénéficier d'une telle dérogation. Cela pourrait sinon inciter les fournisseurs russes à utiliser le délai qui s'écoule entre la publication de la proposition de la Commission relative au présent règlement et l'entrée en vigueur de l'interdiction pour augmenter les approvisionnements actuels, en concluant de nouveaux contrats, en augmentant les volumes par une modification des contrats existants ou en utilisant les flexibilités prévues par les contrats existants. Afin que les importations en provenance de la Fédération de Russie diminuent, au lieu d'augmenter, en conséquence du présent règlement, celui-ci devrait éviter d'inciter les entreprises à conclure de nouveaux contrats d'importation de gaz russe au cours de la période comprise entre la publication de la proposition de la Commission relative au présent règlement et l'entrée en vigueur de l'interdiction. L'engagement des chefs d'État ou de gouvernement d'abandonner progressivement cet approvisionnement en gaz russe avait de fait déjà été pris en mars 2022; la Commission s'est fondée sur cet engagement en proposant la stratégie REPowerEU, le plan REPowerEU et la feuille de route REPowerEU. Au plus tard à la publication de la proposition relative au présent règlement, il convient de ne plus considérer les contrats conclus après cette date comme des contrats "anciens". Les contrats conclus après le 17 juin 2025 ne devraient donc pas bénéficier des dispositions transitoires exceptionnelles applicables aux contrats de fourniture à court terme et à long terme existants.

- (17) Afin d'éviter que les volumes d'importation prévus dans les contrats de fourniture existants n'augmentent, les contrats de fourniture existants auxquels sont apportées des modifications devraient être considérés comme de nouveaux contrats aux fins du présent règlement, et les augmentations des volumes d'importation obtenues par le recours aux flexibilités contractuelles ne devraient pas bénéficier de la période de transition. Il convient de prévoir des exceptions pour certains cas de modifications nécessaires des contrats existants, pour autant qu'elles n'augmentent pas les quantités contractuelles ou le calendrier de livraison. Les variations de prix résultant de l'indexation des prix déjà prévue dans les contrats de fourniture existants ne constituent pas des modifications apportées à des contrats de fourniture existants.
- (18) Le présent règlement, qui crée une interdiction juridique claire d'importer du gaz naturel russe, constitue un acte souverain de l'Union échappant au contrôle des importateurs de gaz et rend illégales les importations de gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie, avec effet juridique direct et sans aucune marge d'appréciation pour les États membres quant à son application.
- (19) Contrairement à d'autres marchandises, le gaz naturel est un produit homogène qui est échangé en grands volumes et qui est souvent revendu plusieurs fois entre négociants au niveau du commerce de gros. Compte tenu de la complexité particulière de la traçabilité de l'origine du gaz naturel et du fait que les fournisseurs russes pourraient chercher à contourner le présent règlement, par exemple en procédant à des ventes impliquant des intermédiaires, des transbordements ou des transports via d'autres pays, le présent règlement devrait prévoir un cadre efficace pour éviter que l'interdiction ne soit contournée. Les autorités compétentes devraient donc être habilitées à prendre les mesures nécessaires pour déterminer si les approvisionnements en gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie sont introduits dans le territoire douanier de l'Union au moyen de mécanismes créés pour contourner les règles du présent règlement. Lorsqu'elles déterminent si le gaz naturel est mis en libre pratique dans l'Union, les autorités douanières devraient non seulement s'appuyer sur les informations fournies dans la déclaration en douane, mais être autorisées, sur la base d'autres informations disponibles, à évaluer, lorsqu'elles le jugent utile, si une marchandise introduite dans l'Union est effectivement destinée à être mise en libre pratique. Le règlement devrait également exiger que soient établis le pays de production et la chaîne d'approvisionnement en gaz naturel importé dans l'Union.

- (20) En particulier, les importateurs de gaz naturel devraient être tenus de fournir aux autorités toutes les informations nécessaires pour établir le pays de production du gaz naturel importé dans l'Union et déterminer si le gaz importé relève de l'interdiction générale ou de l'une de ses exceptions. La notion d' "origine" au sens du droit douanier de l'Union ne permet pas toujours d'identifier le pays de production du gaz importé, par exemple lorsque le gaz a été transformé (liquéfié ou regazéifié, par exemple) après avoir quitté la Fédération de Russie. Le règlement devrait donc également couvrir les cas où le pays d' "origine" en vertu du droit douanier de l'Union diffère du pays de production du gaz et prévoir un mécanisme permettant de vérifier si le gaz naturel a été extrait ou liquéfié dans la Fédération de Russie. Tout gaz qui, avant son importation dans l'UE, était exporté de la Fédération de Russie, soit par exportation directe de la Russie vers l'UE, soit par exportation indirecte via un pays tiers, devrait, sauf en cas de transit, être soumis à l'interdiction.
- (20 *bis*) En raison des caractéristiques spécifiques du gaz acheminé par gazoduc et du GNL, et afin de permettre un processus de vérification sans heurts du pays de production et les conditions d'éventuelles dérogations avant l'entrée du gaz sur le territoire douanier de l'Union, il convient d'introduire une procédure d'autorisation préalable. Les importations devraient être refusées en l'absence d'autorisation. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation devraient être informées à l'avance des importations prévues dans l'Union et se voir communiquer les informations qui leur sont nécessaires pour vérifier le pays de production ou si les conditions d'une dérogation au titre du présent règlement sont remplies. S'il y a lieu que les autorités investies du pouvoir d'autorisation s'efforcent de délivrer une autorisation au cours de la période comprise entre la présentation des informations par l'importateur et l'entrée prévue du gaz sur le territoire douanier afin de faciliter les importations de gaz dans l'UE, elles peuvent également prendre une décision à un stade ultérieur, en particulier en cas de doute concernant les informations fournies. L'autorisation préalable s'entend sans préjudice des pouvoirs d'exécution existants des autorités douanières. Les importations de gaz naturel en provenance de pays producteurs de gaz devraient être exemptées de cette obligation si l'Union a importé des volumes importants de ces pays par le passé et si ceux-ci ont démontré qu'ils ne souhaitent pas soutenir le secteur du gaz russe par une interdiction d'importer du gaz russe, des mesures restrictives ciblant les infrastructures gazières russes, des entreprises gazières russes ou des personnes gérant de telles entreprises, ou si ces pays ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour importer du gaz naturel par gazoduc ou du GNL. La Commission devrait établir la liste de ces pays.

- (20 *ter*) Les autorités investies du pouvoir d'autorisation et, lorsqu'elles ne sont pas identiques, les autorités douanières devraient pouvoir demander toutes les informations nécessaires pour évaluer la légalité des importations. Elles devraient également pouvoir s'appuyer sur des informations provenant d'autres sources. Étant donné que les conditions contractuelles qui établissent les éléments pertinents aux fins de l'évaluation sont souvent complexes, les autorités devraient être habilitées à demander aux importateurs des informations contractuelles détaillées, y compris l'intégralité des contrats de fourniture à l'exclusion des informations sur les prix, lorsque cela est nécessaire pour comprendre le contexte de certaines clauses ou renvois à d'autres dispositions contractuelles. Le présent règlement devrait comporter des règles visant à assurer une protection efficace des secrets d'affaires des entreprises concernées.
- (21) Certaines infrastructures de transport de gaz russe sont directement connectées à l'Union, et certains gazoducs de transit reliant la Russie à l'Union transitent par des pays tiers sans disposer actuellement de points de sortie entre la Fédération de Russie et l'Union. Le règlement devrait donc présumer que le gaz naturel importé dans l'Union par des frontières, des interconnexions ou des points d'interconnexion entre la Fédération de Russie et l'Union, la Biélorussie et l'Union ou arrivant via TurkStream au point d'interconnexion Strandzha 2/Malkoclar provient ou est exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, remplaçant ainsi l'obligation de fournir la preuve du pays de production. S'il est affirmé que le gaz naturel arrivant à ces frontières, interconnexions ou points d'interconnexion est soumis à une procédure de "transit" par la Fédération de Russie, des contrôles stricts devraient s'appliquer. La Fédération de Russie est un grand exportateur de gaz et n'a pas joué de rôle notable en tant que pays de transit de gaz par le passé, en raison de plusieurs facteurs, tels que l'absence d'infrastructures de regazéification, l'organisation du commerce de gaz dans la Fédération de Russie dans le cadre d'un monopole d'exportation par gazoduc, les modèles commerciaux des entreprises gazières russes qui ne sont pas fondés sur l'organisation des transits, et la situation géographique de la Fédération de Russie. Par conséquent, et compte tenu de l'intérêt qu'ont les fournisseurs russes à contourner l'interdiction d'importation, les autorités douanières devraient refuser l'importation de volumes de gaz naturel prétendument en transit, à moins qu'il ne soit possible de fournir des éléments de preuve sans équivoque établissant que le gaz a transité par la Fédération de Russie et qu'il a été produit dans un pays autre que la Fédération de Russie. Les documents présentés devraient permettre de tracer le gaz importé jusqu'au lieu de production.

- (21 *bis*) En outre, des volumes importants de gaz naturel peuvent également entrer dans l'Union sous le régime du "transit". Étant donné que les règles strictes de surveillance des importations de gaz, telles que l'autorisation préalable, ne s'appliquent pas au gaz traversant l'Union sous le régime de "transit", il convient de prévoir des garanties spécifiques sous la forme d'un régime de surveillance du transit, qui permet aux douanes de surveiller efficacement les flux de gaz sous le régime du "transit", afin de faire en sorte que le gaz naturel qui traverse l'Union sous le régime du "transit" n'entre pas en libre pratique dans l'Union.
- (22) Conformément au principe de coopération loyale, les autorités investies du pouvoir d'autorisation, les autorités douanières, les autorités de régulation, les autorités compétentes, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et la Commission devraient coopérer pour mettre en œuvre les dispositions du présent règlement et échanger des informations utiles, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dérogations autorisant les importations de gaz naturel russe après le 1^{er} janvier 2026. Les autorités douanières, les autorités de régulation, les autorités compétentes et l'ACER devraient disposer des outils et bases de données nécessaires pour permettre, le cas échéant, l'échange des informations utiles entre les autorités nationales et les autorités des différents États membres. Grâce à son expertise, l'ACER devrait contribuer au processus de suivi de la mise en œuvre. Afin de faciliter la création des systèmes d'information communs interopérables nécessaires, la Commission et les États membres peuvent étudier les possibilités d'utiliser le budget disponible au titre du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI). Les autorités douanières devraient informer chaque mois les autorités de régulation, les autorités compétentes et la Commission des principaux éléments concernant l'évolution des importations de gaz russe, telles que les quantités importées dans le cadre de contrats de fourniture à long terme ou à court terme, les points d'entrée ou les partenaires contractuels.

- (23) L'expérience acquise dans le cadre de la suppression progressive de l'approvisionnement en gaz russe via l'Ukraine a démontré qu'une bonne préparation et une bonne coordination, dans un esprit de solidarité, peuvent dans les faits permettre d'éviter des perturbations du marché ou des problèmes de sécurité d'approvisionnement susceptibles de découler d'un changement de fournisseurs de gaz. Afin de préparer l'arrêt complet des importations de gaz russe en 2028 de manière coordonnée et de donner au marché suffisamment de temps pour anticiper les changements requis sans risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz ni incidence notable sur les prix de l'énergie, les États membres devraient élaborer des plans nationaux de diversification et les présenter au plus tard le 1^{er} mars 2026. Ces plans devraient être soumis aux règles en matière de secret professionnel et ne devraient pas être divulgués sans l'accord de l'État membre concerné. Ils devraient décrire les mesures envisagées au niveau national ou régional pour réduire la demande, encourager la production d'énergie renouvelable et assurer d'autres sources d'approvisionnement, et recenser les éventuels obstacles techniques, contractuels ou réglementaires susceptibles de compliquer le processus de diversification. Étant donné que le processus de diversification pourrait nécessiter une coordination des mesures au niveau national, régional ou de l'Union, la Commission devrait évaluer les plans nationaux de diversification, avec la possibilité de formuler des recommandations proposant des adaptations si nécessaire.
- (24) Dans leur déclaration de Versailles, les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés résolus non seulement à abandonner progressivement l'approvisionnement en gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie, mais aussi d'autres sources d'énergie, notamment pétrolières. Bien que des mesures restrictives visant à assurer la suppression progressive des importations de pétrole en provenance de Fédération de Russie soient déjà en place et que ces importations aient sensiblement diminué, une nouvelle réduction des importations de pétrole russe pourrait nécessiter des mesures préparatoires spécifiques et une coordination avec les voisins. Les États membres devraient donc également élaborer des plans nationaux de diversification pour le pétrole, avec la possibilité pour la Commission de formuler des recommandations sur ces plans. Ces plans devraient être soumis aux règles en matière de secret professionnel et ne devraient pas être divulgués sans l'accord de l'État membre concerné.

- (25) L'expérience acquise au cours de la crise gazière de 2022 et 2023 a montré que des informations complètes sur la situation de l'approvisionnement et les éventuelles dépendances en matière d'approvisionnement sont essentielles pour surveiller l'approvisionnement en gaz dans l'Union. Par conséquent, les importateurs de gaz russe faisant usage des dérogations prévues par le présent règlement devraient soumettre à la Commission toutes les informations nécessaires pour évaluer efficacement les risques éventuels pour le commerce du gaz. Ces informations devraient inclure les paramètres clés, voire des extraits des contrats de fourniture de gaz concernés, à l'exclusion des informations sur les prix, lorsque cela est nécessaire pour comprendre le contexte de certaines clauses ou références à d'autres dispositions du contrat. Dans le cadre de la surveillance de l'approvisionnement en gaz dans l'Union, la Commission devrait également tenir compte des informations sur les importations fournies par les autorités douanières et des informations figurant dans les plans nationaux de diversification. La Commission devrait régulièrement informer le groupe de coordination pour le gaz institué par le règlement (UE) 2017/1938 du processus d'abandon progressif du gaz russe au niveau de l'Union et présenter un rapport annuel sur ce processus, éventuellement accompagné de recommandations et de mesures spécifiques de l'Union visant à accélérer ledit processus.
- (26) Les États membres et l'Union devraient coopérer étroitement à la mise en œuvre du présent règlement, y compris en ce qui concerne d'éventuelles procédures de règlement des différends. Le cas échéant, le règlement (UE) n° 1219/2012⁶ et le règlement (UE) n° 912/2014⁷ précisent les modalités de la coopération et de la répartition des responsabilités financières entre les États membres et l'Union en ce qui concerne d'éventuels cas de règlement des différends entre investisseurs et États liés au présent règlement.

⁶ Règlement (UE) n° 1219/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers (JO L 351 du 20.12.2012, p. 40).

⁷ Règlement (UE) n° 912/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et États mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie (JO L 257 du 28.8.2014, p. 121).

- (26 bis) Compte tenu de la pratique récente de la Fédération de Russie consistant à modifier unilatéralement et à entraver les procédures judiciaires et arbitrales convenues, ni les personnes concernées, ni l'Union et les États membres ne peuvent être tenus pour responsables des décisions, sentences arbitrales ou autres décisions judiciaires adoptées dans le cadre de procédures illégales contre lesquelles aucune voie de recours n'est effectivement accessible devant la juridiction concernée.
- (27) L'Union a créé un cadre juridique solide pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz à tout moment et pour faire face à d'éventuelles crises d'approvisionnement de manière coordonnée, y compris par l'obligation pour les États membres d'assurer une solidarité effective et opérationnelle à l'égard des voisins ayant besoin de gaz. La Commission devrait suivre en permanence l'évolution des risques de marché pour l'approvisionnement en gaz résultant des échanges de gaz avec la Fédération de Russie au niveau de l'Union, au niveau régional et au niveau des États membres. En cas d'événements soudains et importants, tels que l'indisponibilité d'infrastructures d'importation clés ou d'autres types d'interruptions importantes de l'approvisionnement, qui menacent gravement la sécurité de l'approvisionnement d'un ou de plusieurs États membres, il convient d'habiliter la Commission à prendre les mesures d'urgence nécessaires en suspendant dans un ou plusieurs États membres les interdictions d'importation concernant le gaz naturel ou le GNL énoncées dans le présent règlement. Dans une telle situation, la Commission devrait également pouvoir suspendre l'obligation de présenter la preuve du pays de production avant l'entrée sur le territoire douanier de l'Union, afin de faciliter des importations supplémentaires dans un bref délai. Une telle suspension devrait être limitée dans le temps et la décision d'exécution de la Commission devrait imposer certaines conditions supplémentaires, afin que toute suspension soit strictement limitée à la lutte contre la menace. La Commission devrait en informer le groupe de coordination pour le gaz et suivre de près l'application d'une telle suspension temporaire.
- (28) Les mesures introduites par le présent règlement reflètent pleinement le principe de solidarité énergétique. En effet, le niveau d'exposition aux importations de gaz russe varie d'un État membre à l'autre, et de nombreux États membres ont déjà pris des mesures pour abandonner progressivement le gaz russe. Le présent règlement permettra d'assurer une approche harmonisée à l'échelle de l'UE en ce qui concerne l'abandon progressif du gaz russe, préservant ainsi la solidarité entre les États membres.

- (29) Étant donné que l'objectif du présent règlement, consistant à surveiller d'éventuelles dépendances au gaz, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres de manière coordonnée et sans risque de fragmentation du marché, mais peut l'être mieux et plus efficacement au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (30) Compte tenu de l'importance pour l'Union de parvenir sans délai à son indépendance économique à l'égard des importations de gaz en provenance de la Fédération de Russie, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les acteurs du marché ont eu beaucoup de temps pour adapter leur portefeuille d'approvisionnement après la déclaration de Versailles de mars 2022 et l'adoption de la proposition relative au présent règlement le 17 juin 2025. Néanmoins, il semble approprié de prévoir une période de transition pour permettre aux fournisseurs de gaz qui n'ont pas encore adapté leurs stratégies d'approvisionnement de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement. L'interdiction d'importer du gaz en provenance de la Fédération de Russie ne devrait donc s'appliquer qu'à partir du [JO: veuillez insérer la date correspondant à six semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Afin de permettre aux importateurs ayant des contrats de fourniture existants et aux importateurs qui concluent de nouveaux contrats d'obtenir l'autorisation préalable nécessaire en temps utile et sans interruptions pour les importations de gaz prévues, les différentes procédures d'autorisation prévues par le présent règlement devraient déjà s'appliquer avant que l'interdiction des importations de gaz en provenance de la Fédération de Russie ne devienne applicable,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit, en vue de l'élimination effective de l'exposition de l'Union à des risques importants pour le commerce et la sécurité d'approvisionnement résultant de la fourniture de gaz par la Fédération de Russie, un cadre qui comporte:

- a) une interdiction par étapes des importations de gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie;
- b) des règles pour la mise en œuvre et la surveillance effectives de l'application de cette interdiction ainsi que pour l'élimination progressive des importations de pétrole en provenance de la Fédération de Russie;
- c) des dispositions pour une meilleure évaluation de la sécurité des approvisionnements énergétiques de l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "gaz naturel": le gaz tel que visé dans les codes 2711 11 00 et 2711 21 00 de la nomenclature combinée (NC);
- 2) "GNL", le gaz naturel liquéfié tel que visé dans le code NC 2711 11 00;
- 3) "gaz naturel à l'état gazeux", le gaz naturel tel que visé dans le code NC 2711 21 00;
- 3 bis) "mélanges", des mélanges de volumes de GNL de différents pays d'origine;
- 4) "contrat de fourniture à long terme", un contrat de fourniture de gaz naturel, à l'exclusion d'un instrument dérivé sur le gaz naturel, d'une durée dépassant un an;
- 5) "contrat de fourniture à court terme", un contrat de fourniture de gaz naturel, à l'exclusion d'un instrument dérivé sur le gaz naturel, d'une durée ne dépassant pas un an;
- 5 bis) "pays de production", le pays dans lequel le gaz naturel est extrait. Lorsque le gaz naturel extrait dans d'autres pays que la Fédération de Russie est liquéfié ou regazéifié dans la Fédération de Russie, la Fédération de Russie est considérée comme le pays de production;
- 6) "pays enclavé", un pays qui est entièrement entouré de terre et qui n'a pas d'accès direct à la mer;

- 6 *ter*) "importation", la mise en libre pratique de marchandises visée à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- 7) "importateur", la personne physique ou morale qui est le déclarant dans la déclaration en douane concernée au sens de l'article 5, point 15), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, ou toute autre personne physique ou morale, y compris les entreprises liées, qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de l'Union;
- 7 *bis*) "entreprise liée", une entreprise au sens de l'article 2, point 12), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁸;
- 8) "autorité douanière", une autorité douanière telle que définie à l'article 5, point 1), du règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹;
- 8 *bis*) "autorité investie du pouvoir d'autorisation", l'autorité compétente pour examiner les demandes d'autorisation présentées en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 2;
- 9) "autorité compétente", une autorité compétente telle que définie à l'article 2, point 7), du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil¹⁰;
- 10) "autorité de régulation", une autorité de régulation désignée conformément à l'article 76, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1788;

⁸ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

- 11) "contrôle", le contrôle tel que défini à l'article 2, point 55), de la directive (UE) 2024/1788;
- 12) [...]
- (13) "point d'interconnexion", un point d'interconnexion tel que défini à l'article 2, point 63, de la directive (UE) 2024/1788;
- 13 *bis*) "interconnexion", une interconnexion tel que définie à l'article 2, point 39), de la directive (UE) 2024/1788;
- 14) "point d'entrée", un point d'entrée tel que défini à l'article 2, point 61), de la directive (UE) 2024/1788;
- 14 *bis*) "point de livraison", l'emplacement physique ou virtuel spécifié dans un contrat de fourniture de gaz auquel le gaz naturel doit être livré par un vendeur et reçu par un acheteur;
- 15) [...]
- 16) "quantités contractuelles", les quantités de gaz naturel qu'un acheteur est obligé d'acheter et qu'un vendeur est obligé de vendre, comme stipulé dans le contrat de fourniture initial, mais à l'exclusion des volumes résultant de dispositions contractuelles prévoyant des modifications quantitatives des quantités de départ, telles que les quantités arrondies vers le haut, les quantités fractionnées, les quantités à la hausse ou d'autres modifications volumétriques régies par le contrat, à l'exception des quantités de rattrapage payées avant le 17 juin 2025;
- 16 *bis*) "quantités arrondies vers le haut", les volumes de gaz naturel ajoutés à la quantité contractuelle annuelle au cours d'une année donnée pour permettre d'arrondir la dernière cargaison à une cargaison entière;

- 16 *ter*) "quantités fractionnées", les volumes de gaz naturel reportés sur les années contractuelles suivantes si la quantité livrée au cours d'une année est supérieure ou inférieure à la quantité contractuelle annuelle ajustée après ajustements; ces volumes peuvent être soit positifs soit négatifs;
- 16 *quater*) "quantités à la hausse", les volumes de gaz naturel à ajouter, à titre facultatif, à la quantité contractuelle annuelle sur la base de contrats de fourniture, à la discrétion d'une partie contractante;
- 17) "quantités de rattrapage payées", les volumes de gaz naturel auxquels un acheteur a droit, ou dont il est obligé de prendre livraison, et qu'il doit payer au cours de périodes ultérieures, en conformité avec les exigences minimales de prise ferme et afin de compenser tout déficit lié aux quantités contractuelles qui n'ont pas été réceptionnées lors de périodes antérieures, comme stipulé dans le contrat à long terme;
- 18) "calendrier de livraison", l'échéancier ou le programme convenu entre les parties à un contrat de fourniture de gaz, qui spécifie les quantités de gaz à livrer par un vendeur et à recevoir par un acheteur à des intervalles de temps définis, en précisant le moment, le lieu et les conditions de la livraison, comme énoncé dans un contrat de fourniture ou dans toutes procédures opérationnelles y afférentes;
- 19) "nomination", une nomination telle que définie à l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil¹¹;
- 20) "pétrole", le pétrole brut, les condensats de gaz naturel, les produits d'alimentation des raffineries, les additifs et les composés oxygénés ainsi que les autres hydrocarbures et produits pétroliers relevant des codes NC 2709 et 2710.

¹¹ Règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (refonte) (JO L 2024/1789 du 15.7.2024).

CHAPITRE II

INTERDICTION PAR ÉTAPES DES IMPORTATIONS DE GAZ NATUREL EN PROVENANCE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 3

Interdiction des importations de gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie

1. L'importation par gazoduc de gaz naturel à l'état gazeux originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie est interdite, sauf si l'une des dérogations prévues à l'article 4 s'applique.
2. L'importation de GNL originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, ou qui est obtenu à partir de gaz naturel à l'état gazeux extrait dans la Fédération de Russie, est interdite, sauf si l'une des dérogations prévues à l'article 4 s'applique. Cette interdiction s'applique également au GNL contenu dans des mélanges qui est originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.

Article 4

Phase de transition pour les contrats de fourniture existants

1. L'article 3 s'applique à compter du 17 juin 2026, lorsqu'il peut être démontré aux autorités investies du pouvoir d'autorisation que les importations de gaz naturel visées à l'article 3 sont exécutées dans le cadre d'un contrat de fourniture à court terme, conclu avant le 17 juin 2025 et non modifié par la suite, sauf si la modification relève du paragraphe 4.
2. L'article 3 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2028, lorsqu'il peut être démontré aux autorités investies du pouvoir d'autorisation:
 - a) que les importations de gaz naturel visées à l'article 3 sont exécutées dans le cadre d'un contrat de fourniture à court terme avec livraison à un pays enclavé qui est nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture à long terme visé au point b), et
 - b) qu'il existe un contrat de fourniture à long terme avec livraison à un pays enclavé pour l'importation, via des gazoducs, de gaz naturel à l'état gazeux:
 - i) originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie
 - ii) pour lequel la livraison au point de livraison initial à une frontière de l'UE avec un pays tiers ne peut plus être exécutée, et
 - iii) qui a été conclu avant le 17 juin 2025 et non modifié par la suite, sauf si la modification relève du paragraphe 4.

3. L'article 3 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2028, lorsqu'il peut être démontré aux autorités investies du pouvoir d'autorisation que les importations de gaz naturel visées à l'article 3 sont exécutées dans le cadre d'un contrat de fourniture à long terme conclu avant le 17 juin 2025, et non modifié par la suite, sauf si la modification relève du paragraphe 4.
4. Les dérogations prévues aux paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux contrats de fourniture existants modifiés des façons suivantes:
 - a) diminution des quantités contractuelles;
 - b) baisse des prix et des frais;
 - c) modification des clauses de confidentialité;
 - c *bis*) modification des procédures opérationnelles, par exemple les procédures de communication;
 - d) changements d'adresse des parties au contrat;
 - e) transferts d'obligations contractuelles entre entreprises liées;
 - f) modifications requises par des procédures judiciaires ou arbitrales; ou
 - g) pour les pays enclavés, changements des points de livraison nationaux.
5. Les quantités importées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 ne dépassent pas les quantités contractuelles.

Article 5

[...]

Article 6

[...]

CHAPITRE III

AUTORISATION, COMMUNICATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS PERTINENTES

Article 7

Autorisation et communication d'informations pertinentes par les importateurs

1. Lorsqu'une dérogation est demandée pour des importations de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie conformément à l'article 4, les importations sont soumises à autorisation préalable. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation reçoivent toutes les informations nécessaires pour évaluer si les conditions énoncées à l'article 4 sont remplies.

Ces informations comprennent au moins les éléments suivants:

- a) la date de conclusion du contrat de fourniture de gaz;
 - b) la durée du contrat de fourniture de gaz;
 - c) les quantités contractuelles, y compris tous les droits de flexibilité à la hausse ou à la baisse;
 - d) l'identité des parties au contrat de fourniture de gaz, y compris, pour les parties enregistrées dans l'UE, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI);
 - e) [...]
- e bis) dans le cas de mélanges de GNL, une documentation prouvant les quantités respectives de gaz russe et non russe dans le mélange et établissant le procédé de mélange;
- f) pour les importations de GNL, le lieu de liquéfaction et le port de premier chargement;

- g) les points de livraison, y compris les flexibilités éventuelles concernant le point de livraison; et
- h) toute modification du contrat de fourniture de gaz, en indiquant le contenu et la date de la modification, à l'exception des modifications qui concernent uniquement le prix du gaz.

Lorsqu'une dérogation est demandée au titre de l'article 4 et que le prix du gaz a été modifié le 17 juin 2025 ou ultérieurement, des informations sur la modification du prix sont fournies.

Les informations requises sont présentées à l'autorité investie du pouvoir d'autorisation au plus tard un mois avant l'entrée sur le territoire douanier.

2. Les importations de gaz naturel dont le pays de production n'est pas la Fédération de Russie sont soumises à autorisation préalable, sauf si ces importations relèvent du paragraphe 3. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation de l'État membre dans lequel le gaz doit être mis en libre pratique reçoivent une preuve établissant le pays de production de ce gaz naturel, au plus tard 5 jours ouvrables avant son entrée sur le territoire douanier.
3. Aucune autorisation préalable n'est requise lorsque le gaz est importé d'un pays producteur de gaz qui a exporté plus de 5 milliards de m³ de gaz naturel vers l'Union en 2024 et qui a interdit l'importation de gaz russe, ou applique d'autres mesures restrictives concernant le gaz russe, ou encore ne dispose pas d'infrastructures gazières permettant d'importer du GNL ou du gaz par gazoduc. Au plus tard 5 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit, au moyen d'une décision d'exécution, la liste de ces pays et la met à jour lorsqu'il y a lieu. Le rapport visé à l'article 15, paragraphe 1, comprend une évaluation de l'efficacité de la procédure d'autorisation préalable visée à l'article 7, paragraphe 2.

- 3 bis. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation, les autorités douanières, lorsqu'elles sont différentes, ou d'autres autorités participant à la surveillance visée aux articles 9 et 10, peuvent demander des informations plus détaillées, si elles sont jugées nécessaires pour évaluer si les conditions énoncées aux articles 3 et 4 sont remplies. Ces autorités peuvent également s'appuyer sur des informations provenant d'autres sources. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation peuvent, en particulier, exiger que le texte intégral de certaines dispositions ou le texte de l'ensemble du contrat de fourniture de gaz soit soumis, à l'exception des informations sur les prix, en particulier lorsque certaines dispositions contractuelles sont liées entre elles, ou lorsque la pleine connaissance de la formulation des dispositions contractuelles est essentielle pour cette évaluation. Lorsque les informations fournies ne sont pas concluantes, les autorités douanières peuvent refuser la mise en libre pratique des marchandises.
4. Le gaz naturel destiné à être importé dans l'Union par des frontières ou via des interconnexions ou des points d'interconnexion entre l'Union et la Fédération de Russie ou la Biélorussie, ou via le point d'interconnexion Strandzha 2/Malkoclar (TurkStream) est présumé être exporté, directement ou indirectement, depuis la Fédération de Russie, à moins que des éléments de preuve incontestables puissent être fournis aux autorités investies du pouvoir d'autorisation, au plus tard un mois avant l'entrée sur le territoire douanier, établissant:
- a) que le gaz naturel a transité par la Fédération de Russie; et
 - b) que le pays de production n'est pas la Fédération de Russie.
5. Lorsque le gaz naturel est transporté sur le territoire de l'UE depuis un pays tiers vers un pays tiers dans le cadre du régime de transit au titre du code des douanes de l'Union, les autorités investies du pouvoir d'autorisation et les autorités douanières, lorsqu'elles sont différentes, reçoivent, au plus tard un mois avant le transit envisagé, des informations sur les points suivants:
- a) le pays de production du gaz naturel en transit, sauf si ces informations ne sont pas disponibles;
 - b) les programmes de nomination prévus ou effectifs précisant le volume, le calendrier et les points d'entrée et de sortie du gaz en transit, avec une granularité quotidienne s'il y a lieu;

- c) les volumes et les points de livraison prévus dans les contrats de fourniture de gaz; et
- d) le contrat entre le vendeur ou l'acheteur ou toute entité intermédiaire et les gestionnaires de réseaux de transport concernés dans l'Union, le cas échéant.

Les autorités investies du pouvoir d'autorisation vérifient la cohérence des données et partagent sans retard les informations reçues avec les autorités douanières, lorsque ces autorités sont différentes.

Article 8

[...]

Article 9

Surveillance effective et exécution

Les autorités investies du pouvoir d'autorisation et, le cas échéant, les autorités douanières ainsi que l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) assurent une surveillance effective de l'application des dispositions du chapitre II, si nécessaire en faisant pleinement usage de leurs pouvoirs d'exécution, et coopèrent étroitement avec les autorités nationales compétentes, les autorités d'autres États membres, l'ACER ou la Commission.

Article 10

Autorité investie du pouvoir d'autorisation, coopération et échange d'informations

1. L'autorité investie du pouvoir d'autorisation est l'autorité douanière, sauf si l'État membre désigne une autre autorité à cette fin. Les États membres informent la Commission dans le cas où ils désignent comme autorité investie du pouvoir d'autorisation une autre autorité que l'autorité douanière.

2. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation coopèrent et échangent les informations reçues sur les importations de gaz naturel avec les autorités de régulation, les autorités compétentes et, le cas échéant, les autorités douanières, ainsi qu'avec l'ACER et la Commission, en fonction de leurs missions, de leurs responsabilités et de leurs compétences et, dans la mesure du possible, pour assurer une évaluation efficace du respect des conditions énoncées aux articles 3 et 4 du présent règlement.
3. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation ou, le cas échéant, les autorités douanières, informent mensuellement les autorités de régulation, les autorités compétentes, l'ACER et la Commission des principaux éléments concernant l'évolution des importations de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, tels que les quantités importées dans le cadre de contrats de fourniture à long ou à court terme, les points d'entrée ou les partenaires contractuels. Ces informations actualisées couvrent également les principales évolutions concernant l'entrée du gaz russe dans l'Union dans le cadre d'un régime de transit visé à l'article 7, paragraphe 5.
4. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation et, le cas échéant, les autorités douanières de différents États membres échangent, dans la mesure nécessaire, les informations reçues sur les importations de gaz naturel et coopèrent entre elles afin de garantir une application efficace et d'éviter tout contournement. Elles utilisent les outils et bases de données existants afin de permettre un échange efficace des informations pertinentes entre les autorités nationales de leur État membre et les autorités d'autres États membres, ou mettent en place de tels outils si nécessaire.
5. Au plus tard le 31 août 2026 et le 31 août 2027, l'ACER publie, sur la base des données reçues au titre du présent règlement et de ses propres informations, un rapport fournissant une vue d'ensemble des contrats de fourniture de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, et évaluant l'incidence de la diversification sur les marchés de l'énergie. Le cas échéant, ce rapport couvre également les données relatives à l'entrée du gaz russe dans l'Union dans le cadre d'un régime de transit visé à l'article 7, paragraphe 5.
6. Lorsqu'il y a lieu, la Commission et l'ACER échangent avec les autorités investies du pouvoir d'autorisation et, le cas échéant, les autorités douanières les informations pertinentes en leur possession sur les contrats d'importation de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, afin de faciliter le contrôle de l'application du présent règlement.

PLANS NATIONAUX DE DIVERSIFICATION

Article 11

Plans nationaux de diversification pour le gaz naturel

1. Chaque État membre établit un plan de diversification décrivant les mesures et les étapes de la diversification de leurs approvisionnements en gaz, ainsi que les obstacles potentiels à celle-ci, en vue de mettre un terme à toutes les importations de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, dans le délai du 1^{er} janvier 2028 fixé pour l'interdiction totale des importations en provenance de la Fédération de Russie.

L'obligation visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les États membres peuvent démontrer à la Commission, en particulier sur la base des informations fournies conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1938, qu'ils ne reçoivent pas de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie. Les États membres en apportent la preuve à la Commission au plus tard à la date de notification à cette dernière des plans nationaux de diversification. La Commission informe le groupe de coordination pour le gaz des États membres qui sont exemptés de l'obligation d'établir un plan national de diversification.

2. Le plan national de diversification pour le gaz naturel comprend l'ensemble des éléments suivants:
 - a) les informations disponibles sur le volume des importations de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie dans le cadre de contrats de fourniture existants;

- b) une description claire des mesures de soutien en place et des mesures de soutien prévues au niveau national pour remplacer le gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, y compris les quantités qui devraient être progressivement supprimées, les étapes et un calendrier de mise en œuvre et, dans la mesure du possible, les options envisagées pour d'autres sources et voies d'approvisionnement. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de la plateforme agrégée de l'UE conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1789, des mesures de soutien aux efforts de diversification des entreprises du secteur de l'énergie, la coopération au sein de groupes régionaux tels que le groupe à haut niveau du CESEC, l'identification de solutions de remplacement aux importations de gaz naturel par l'électrification, des mesures d'efficacité énergétique, le renforcement de la production de biogaz, de biométhane et d'hydrogène propre, le déploiement des énergies renouvelables, des mesures volontaires de réduction de la demande ou des possibilités d'autres États membres pour faciliter la diversification de l'approvisionnement;
- c) l'identification de tout obstacle technique, contractuel ou réglementaire potentiel au remplacement du gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, et des possibilités de surmonter ces obstacles.
3. Au plus tard le 1^{er} mars 2026, les États membres notifient à la Commission leurs plans nationaux de diversification en utilisant le modèle figurant à l'annexe I.
4. La Commission facilite, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux de diversification du gaz naturel. Au cours de la phase de transition pour les contrats de fourniture existants, visée à l'article 4, la Commission travaille de manière coordonnée avec les États membres dans les efforts de diversification qu'ils déploient afin de rechercher d'autres sources d'approvisionnement. Les nouveaux approvisionnements pourraient également compenser la perte de recettes grâce à l'utilisation d'infrastructures existantes précédemment utilisées pour le transit de gaz russe. Les États membres font régulièrement rapport au groupe de coordination pour le gaz institué par l'article 4 du règlement (UE) 2017/1938 sur les progrès accomplis dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces plans. Sur la base des plans nationaux de diversification, la Commission évalue la mise en œuvre de l'élimination progressive du gaz originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie et la communique au groupe de coordination pour le gaz, conformément à l'article 13 du présent règlement.

Plans nationaux de diversification pour le pétrole

1. Un État membre qui reçoit des importations de pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie établit un plan de diversification décrivant les mesures, les étapes et les obstacles potentiels à la diversification de ses approvisionnements en pétrole, afin de mettre un terme, au plus tard le 1^{er} janvier 2028, aux importations de pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.
2. Un plan national de diversification pour le pétrole comprend l'ensemble des éléments suivants:
 - a) les informations disponibles sur le volume des importations directes ou indirectes de pétrole en provenance de la Fédération de Russie dans le cadre de contrats de fourniture existants;
 - b) les mesures prévues au niveau national pour remplacer le pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, y compris les quantités qui devraient être progressivement supprimées, les étapes et un calendrier de mise en œuvre et les options envisagées pour d'autres sources et voies d'approvisionnement ou des possibilités d'autres États membres pour faciliter la diversification de l'approvisionnement;
 - c) les obstacles techniques, contractuels ou réglementaires potentiels au remplacement du pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, et les possibilités de surmonter ces obstacles.
3. Au plus tard le 1^{er} mars 2026, les États membres notifient à la Commission leurs plans nationaux de diversification en utilisant le modèle figurant à l'annexe II.

4. La Commission facilite, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux de diversification du pétrole. La Commission contribue à la coopération entre les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des plans nationaux de diversification. Les États membres font régulièrement rapport au groupe de coordination pour le pétrole institué par l'article 17 de la directive 2009/119/CE du Conseil¹² sur les progrès accomplis dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces plans nationaux de diversification.
5. Lorsque le plan national de diversification du pétrole fait apparaître un risque que l'élimination progressive du pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, au plus tard le 1^{er} janvier 2028 ne soit pas atteinte, la Commission peut, après évaluation du plan national de diversification et dans un délai de 3 mois à compter de la présentation du plan national de diversification, adresser à l'État membre concerné une recommandation sur la manière de parvenir à cette élimination en temps utile. À la suite de cette recommandation, l'État membre met à jour son plan de diversification dans un délai de trois mois, en tenant compte de la recommandation de la Commission.

¹² Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ

Article 13

Modification du règlement (UE) 2017/1938

Le règlement (EU) 2017/1938 est modifié comme suit:

1) à l'article 2, les points 33) et 34) suivants sont ajoutés:

"33) "disposition de prise ferme (take or pay)": une disposition contractuelle qui oblige l'acheteur soit à prendre livraison d'une quantité minimale déterminée de gaz au cours d'une période donnée, soit à payer cette quantité, que le gaz soit effectivement réceptionné ou non;

34) "dispositions de livraison ferme (deliver or pay)": une disposition contractuelle qui oblige le vendeur à payer une amende contractuelle en cas de non-livraison de gaz.";

2) l'article 14, paragraphe 6, est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, le point c) suivant est ajouté:

"c) à la Commission et aux autorités compétentes concernées, les informations suivantes relatives aux contrats de fourniture de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie:

- i) les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) XX/2025 [le présent règlement];
- ii) des informations sur les quantités à fournir et à réceptionner, y compris les éventuelles flexibilités au titre des dispositions de prise ferme ou de livraison ferme;
- iii) les calendriers de livraison (GNL) ou les nominations (gaz par gazoduc);
- iv) les éventuelles flexibilités contractuelles concernant les quantités annuelles stipulées, notamment les quantités de rattrapage;
- v) les conditions de suspension ou de cessation des livraisons de gaz, y compris les dispositions relatives à la force majeure;
- vi) des informations sur la loi régissant le contrat et le mécanisme d'arbitrage choisi;
- vii) les principaux éléments d'autres accords commerciaux qui sont pertinents pour l'exécution du contrat de fourniture de gaz, à l'exclusion des informations sur les prix.";

b) l'alinéa suivant est ajouté:

"Les informations visées au point c) sont fournies pour chaque contrat sous une forme désagrégée, y compris le texte intégral des parties pertinentes, à l'exclusion des informations sur les prix, en particulier lorsque la pleine connaissance de la formulation des dispositions contractuelles est essentielle pour l'évaluation de la sécurité d'approvisionnement en gaz ou lorsque certaines dispositions contractuelles sont liées entre elles.

3) à l'article 17, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission assure une surveillance continue de l'exposition du système énergétique de l'Union à l'approvisionnement en gaz originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, en particulier sur la base des informations notifiées à la Commission et aux autorités compétentes conformément à l'article 14, paragraphe 6, point c).

La Commission évalue la mise en œuvre de l'élimination progressive du gaz originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie conformément au règlement (UE) XX/2025 au niveau national, régional et de l'Union sur la base des plans nationaux de diversification visés à l'article 11 du présent règlement. Cette évaluation comprend également une évaluation de l'efficacité de l'échange d'informations et de la coopération entre les autorités compétentes et, le cas échéant, formule des recommandations en vue de les améliorer. Cette évaluation est communiquée au groupe de coordination pour le gaz.

Sur la base de l'évaluation visée au troisième alinéa, la Commission publie un rapport annuel, qui fournit une vue d'ensemble complète des progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre de leurs plans nationaux de diversification.

Le cas échéant, la Commission peut publier, dans un délai de trois mois à compter de la notification d'un plan de diversification, une recommandation qui répertorie les actions et mesures possibles pour assurer la diversification de l'approvisionnement en gaz et une élimination progressive en temps utile du gaz originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.

L'État membre concerné met à jour son plan de diversification dans un délai de trois mois, en tenant compte de la recommandation de la Commission."

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Secret professionnel

1. Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise en application du présent règlement est soumise aux exigences de secret professionnel prévues au présent article.
2. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour les autorités associées à la mise en œuvre du présent règlement et à toute personne physique ou morale à laquelle les autorités compétentes ont délégué leurs pouvoirs, y compris les auditeurs et les experts mandatés par lesdites autorités.
3. Les informations couvertes par le secret professionnel ne sont divulguées à aucune autre personne ou autorité, sauf en vertu de dispositions du droit de l'Union ou du droit national.
4. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes ou les États membres au titre du présent règlement au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles ou d'autres questions économiques ou personnelles sont considérées comme confidentielles et sont soumises aux exigences du secret professionnel, sauf lorsque l'autorité compétente précise, au moment où elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées, que leur divulgation est requise en vertu du droit de l'Union ou du droit national ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

Article 15

Suivi et réexamen

1. La Commission suit en permanence l'évolution du marché de l'énergie de l'Union, en particulier en ce qui concerne les dépendances potentielles en matière d'approvisionnement en gaz ou d'autres risques en matière de sécurité de l'approvisionnement énergétique en relation avec les importations d'énergie en provenance de la Fédération de Russie. Au plus tard le [JO: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.
2. En cas d'événements soudains et importants menaçant gravement la sécurité de l'approvisionnement énergétique d'un ou de plusieurs États membres, la Commission peut suspendre temporairement, en tout ou en partie, l'application du chapitre II du présent règlement dans un ou plusieurs États membres. Dans une telle situation, la Commission peut également suspendre l'exigence d'autorisation préalable prévue à l'article 7, paragraphe 2. La décision de la Commission contient certaines conditions, notamment pour faire en sorte que toute suspension soit limitée au strict nécessaire pour faire face à la menace. La Commission informe le groupe de coordination pour le gaz de toute suspension.

Article 16

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 3 et 4 sont applicables à partir du [JO: veuillez insérer la date – 6 semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement].

L'article 7, paragraphes 1, 4 et 5, est applicable à partir du [*JO: veuillez insérer la date – 6 semaines moins un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

L'article 7, paragraphe 2, est applicable à partir du [*JO: veuillez insérer la date – 6 semaines moins 5 jours ouvrables après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est sans préjudice de l'application de l'interdiction relative au GNL établie dans le [règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil]¹³, qui s'applique et est respectée indépendamment des dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à, ..., le

Par le Parlement européen
Le président/La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹³ JO: veuillez insérer la référence actualisée.

ANNEXE I

MODELE DE PLAN NATIONAL DE DIVERSIFICATION POUR LE GAZ NATUREL

Le présent modèle est destiné aux autorités nationales qui élaborent un plan national de diversification tel que prévu à l'article 11. Il comprend les éléments suivants:

Informations générales

Dénomination de l'autorité responsable de l'élaboration du plan	
Description du système gazier. Celle-ci devrait couvrir les aspects suivants: i) la demande de gaz; ii) le bouquet d'approvisionnement, compte tenu de la dépendance à l'égard de l'approvisionnement en gaz russe.	

Principales informations sur les importations de gaz originaire ou exporté directement ou indirectement de la Fédération de Russie vers l'État membre

Références des contrats individuels communiquées par les importateurs aux autorités compétentes et à la Commission.	
[...]	

Quantités contractuelles globales de gaz originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie à livrer dans l'État membre. Indiquer également les flexibilités contractuelles et le point de livraison (point d'interconnexion, point d'importation, terminal GNL, etc.).	
--	--

Description des mesures visant à remplacer le gaz naturel originaire ou exporté directement ou indirectement de la Fédération de Russie.

3.1. La description comprend les éléments suivants:

Options de diversification: i) autres sources d'approvisionnement; ii) autres voies d'approvisionnement; iii) agrégation de la demande.	
Description de la mesure et de ses objectifs, comprenant les quantités dont la suppression progressive est prévue et les étapes intermédiaires dans le cas d'une mesure en plusieurs étapes.	
Calendrier de la mise en œuvre	
Impact des mesures sur le système énergétique, y compris sur les modèles de flux, les capacités des infrastructures, les tarifs, etc.	
Impact sur les États membres voisins.	

Obstacles techniques, contractuels ou réglementaires au remplacement du gaz naturel originaire ou exporté directement ou indirectement de la Fédération de Russie.

Obstacles techniques, contractuels ou réglementaires	
Options pour surmonter les obstacles et calendrier	

Catégorie	Remplacement des volumes d'importations à supprimer ¹⁴
Informations requises	Description des mesures en place et prévues au niveau national pour remplacer les volumes restants de gaz naturel originaire ou exporté directement ou indirectement de la Fédération de Russie i) quantités dont la suppression est attendue grâce à chaque mesure, ii) calendrier de mise en œuvre (début et fin), iii) options envisagées pour d'autres sources et voies d'approvisionnement
Gaz acheminé par gazoduc	
GNL	

¹⁴ Ces mesures peuvent inclure l'utilisation de la plateforme Aggregate EU en application de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1789, des mesures de soutien aux efforts de diversification des entreprises du secteur énergétique, la coopération au sein de groupes régionaux tels que le groupe à haut niveau sur la connectivité énergétique pour l'Europe centrale et du Sud-Est (CESEC), l'identification de solutions de remplacement aux importations de gaz naturel grâce à l'électrification, des mesures visant à augmenter l'efficacité énergétique, la stimulation de la production de biogaz, de biométhane et d'hydrogène propre, le déploiement des énergies renouvelables ou des mesures volontaires de réduction de la demande.

ANNEXE II

MODELE DE PLAN NATIONAL DE DIVERSIFICATION POUR LE PETROLE

Le présent modèle est destiné aux autorités nationales qui élaborent un plan national de diversification détaillé tel que prévu à l'article 12. Il comprend les éléments suivants:

Informations générales

Dénomination de l'autorité responsable de l'élaboration du plan	
Description du système pétrolier. Celle-ci devrait couvrir les aspects suivants: i) la demande de pétrole; ii) le bouquet d'approvisionnement, compte tenu de la dépendance à l'égard de l'approvisionnement en pétrole russe.	

Principales informations sur les importations de pétrole originaire ou exporté directement ou indirectement de la Fédération de Russie vers l'État membre

Quantités contractuelles globales de pétrole russe à livrer dans l'État membre. Inclure la date d'expiration des obligations contractuelles.	
Informations sur l'identité des différentes parties prenantes (vendeur, importateur et acheteur).	

Description des mesures visant à remplacer le pétrole originaire ou exporté directement ou indirectement de la Fédération de Russie.

La description comprend les éléments suivants:

Options de diversification: i) autres sources d'approvisionnement; ii) autres voies d'approvisionnement.	
Description de la mesure et de ses objectifs, comprenant les quantités dont la suppression progressive est prévue et les étapes intermédiaires dans le cas d'une mesure en plusieurs étapes.	
Calendrier de la mise en œuvre	
Impact des mesures sur le système énergétique, y compris sur les modèles de flux, les capacités des infrastructures, les tarifs, etc.	
Impact sur les États membres voisins.	

Obstacles techniques, contractuels ou réglementaires au remplacement du pétrole originaire ou exporté directement ou indirectement de la Fédération de Russie.

Obstacles techniques, contractuels ou réglementaires	
Options pour surmonter les obstacles et calendrier	